



TEXTE ADOPTÉ n° 161
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

19 juillet 2023

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une **activité professionnelle**
aux **personnes à charge des agents des missions officielles**
de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 7 septembre 2021,
et de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka
relatif à l'autorisation d'exercice d'une **activité professionnelle salariée**
par les **membres de la famille des agents des missions officielles**
de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 23 février 2022*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi,
adopté par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure
accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 371, 591, 592 et T.A. 115 (2022-2023).

Assemblée nationale : 1276 et 1507.

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 7 septembre 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka relatif à l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 23 février 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 2023.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET

(1) Voir le document annexé au projet de loi n° 1276.